

Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil communautaire

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

---ooOoo---

Le mercredi 27 juin 2018, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire, sous la Présidence Madame Nadine LEFEBVRE, 1^{ère} Vice-présidente de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 21 juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

LEFEBVRE Nadine, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, NAPIERAJ Jacques, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, MARCELLAK Serge, GACQUERRE Olivier, GAQUERE Raymond, COFFRE Marcel, LEVENT Isabelle, DELCROIX Daniel,

Vice-présidents,

ANDREOTTI Patrice, ANSEL Dominique, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BEVE Jean-Pierre, BOUVART Guy, CARINCOTTE Annie, CARNEAUX Yvette, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Bertrand, COURTOIS Jean-Louis, DAUTRICHE Micheline, DEFOSSEZ Paul-André, DELABRE Hervé, DELECOURT Dominique, DELETRE Bernard, DELANNOY Nathalie, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DENDIEVEL Robert, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUMETZ Philippe, DUHAMEL Annick, DUPONT Yves, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLLET Christophe, FLINOIS René, FOUCAULT Gérard, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, HENNEBELLE André, HOCQ René, LAVERSIN Corinne, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEVEUGLE Emmanuelle, LIEVEN Ronald, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean Marie, MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MELLICK Jacques, MICHAUX Alain, MOREAU Nathalie, NAGLIK Edouard, OGIEZ Gérard, PATRON Severine, PEDRINI Lelio, PICQUE Arnaud, POMART Jean-Hugues, PROTIN Marie-Andrée, ROGER Roland, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, SGARD Alain, STANISLAWSKI Nathalie, SWITALSKI Jacques, TIRLOIR Serge, VALET Roger, VERDOUCQ Gaëtan, VINCENT Claudine,

Conseillers communautaires titulaires,

FOUCART Frédéric, DELBECQUE Benoit, WATEL Sandrine, DURIEZ Jean-Paul, WYNNE Pierre, CREPIN Alfred,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

IMBERT Jacqueline donne procuration à MICHAUX Alain,, MASSE-BOURY Annie donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DUHAMEL Marie-Claude donne procuration à BOUVART Guy, BERROYER Béatrice donne procuration à HAKIM Elazouzi, DELAHAYE

Gérard donne procuration à MARCELLAK Serge, LEFEBVRE Anne-Marie donne procuration à LIEVEN Ronald, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, RUS Ludivine donne procuration à BEVE Jean-Pierre, DUPONT Jean-Michel donne procuration à PROTIN Marie-Andrée, SELIN Pierre donne procuration à DELELIS Bernard, JOLY Alain donne procuration à ANDREOTTI Patrice, DUCROCQ Alain donne procuration à DELABRE Hervé, COURTOIS Jean-Marie donne procuration à DELOMEZ Daniel, MINIOT Jacques donne procuration à ROGER Roland, CAUWET Philippe donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DELEVAL Eric donne procuration à DELCROIX Daniel, SAINT ANDRE Stéphane donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, MASSART Yvon donne procuration à DELECOURT Dominique, PAILLARD Gérard donne procuration à MOREAU Pierre, CANLERS Guy donne procuration à PICQUE Arnaud, WACHEUX Alain donne procuration à LEFEBVRE Nadine, MELLICK Jacques donne procuration à TASSEZ Thierry (jusqu'à son arrivée, 19h20), FLAN Emile donne procuration à NAPIERAJ Jacques, LEMOINE Jacky donne procuration à FLINOIS René, FONTAINE Joëlle donne procuration à COURTOIS Jean-Louis, WALLET Frédéric donne procuration à DELAHAYE Nicole, BERTOUX Maryse donne procuration à MARTIN René, DELBARRE Roger donne procuration à LOISON Jasmine, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à GAQUERE Raymond (à compter de son départ), LAMARE-CRAPART Josiane donne procuration à DUHAMEL Annick, COPIN Léon donne procuration à FLAHAUT Jacques,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

WACHEUX Alain, Président,

COPIN Léon, DELAHAYE Gérard,

Vice-présidents,

BECQUART Gladys, BERRIER Philibert, BERROYER Béatrice, BERTOUX Maryse, BOUTON Marie-Thérèse, BUIRETTE Colette, CAILLIAU Bernard, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Marie, DAEMS Frédéric, DECOURCELLE Catherine, DEGREAUX Jeremy, DELANNOY Alain, DELBARRE Roger, DELEVAL Eric, DESSE Jean-Michel, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIANCETTE Christophe, FLAJOLET André, FLAN Emile, FONTAINE Joëlle, GAROT LEMATRE Line, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, IDZIAK Ludovic, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, KACZMAREK Ceslas, KALEK Marylène, LADEN Jacques, LAMARE-CRAPART Josiane, LAQUAY-DREUX Valérie, LECAE Elodie, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Anne-Marie, LEFEBVRE Daniel, LEMOINE Jacky, LEROY Michel, MANTEL Bernard, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MINIOT Jacques, NEVEU Jean, PAILLIARD Gérard, PHILIPPE Danièle, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROOT Janine, QUESTE Dominique, RAOULT Philippe, ROUX Bruno, RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Stéphane, SELIN Pierre, SEULIN Jean-Paul, SOUILLIART Virginie, TAILLY Gilles, VASSEUR Corinne, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur ELAZOUZI Hakim est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
27 juin 2018

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS
FINANCES

TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE – MODIFICATIONS DES MODALITÉS
DE MISE EN OEUVRE ET DE LA TARIFICATION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération en date du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la tarification et les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour, au réel, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, en ses articles 44 et 45, réforme le dispositif de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019. La principale nouveauté est la suppression du tarif fixe et la détermination d'un pourcentage compris entre 1 et 5 % pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Il convient donc d'amender le dispositif pour tenir compte de cette réforme.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités définies ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération,

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Il est précisé qu'il n'est pas fixé de montant de loyer minimal en dessous duquel il n'est pas perçu de taxe de séjour.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau,
A la majorité absolue,

APPROUVE la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019, telle que reprise ci-dessus.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : 03 JUL 2018
Et de la publication le : 28 JUN 2018

Délégation du Président,
Le Conseiller délégué,


HAUT Jacques



Délégation du Président,
Le Conseiller délégué,


HAUT Jacques

